

Exploitation, New York, Columbia University Press, 2008. – HACHE E., *Ce à quoi nous tenons. Propositions pour une écologie pragmatique*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond-La Découverte, 2011. – HESS G., *Éthiques de la nature*, Paris, Puf, 2013. – JAMIESON D., *Ethics and the Environment. An Introduction*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008. – JONAS H., *Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. fr. Greisch J., Paris, Flammarion, 1995. – LEOPOLD A., *Almanach d'un comté des sables*, trad. fr. Gibson A., Paris, Flammarion, 2000. – LIGHT A., KATZ E. (ed.), *Environmental Pragmatism*, Londres, Routledge, 1996. – LIGHT A., ROLSTON H. (ed.), *Environmental Ethics. An Anthology*, Malden-Oxford, Blackwell Publishing, 2003. – MEYER-ABICH K. M., *Aufstand für die Natur. Von der Umwelt zur Mitwelt*, München-Wien, Hanser, 1990. – NAESS A., « The Shallow and the deep, long-range ecology movement. A summary », *Inquiry*, 1973, n° 16, p. 95-100 ; trad. fr. Afeissa H.-S., « Le mouvement d'écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde de longue portée. Une présentation », in AFEISSA H.-S. (dir.), *Éthique de l'environnement. Nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2007, p. 51-60. – NAESS A., *Écologie, communauté et style de vie*, trad. fr. Ruelle Ch., Paris, Dehors, 2008. – NORTON B. G., *Sustainability. A Philosophy of Adaptive Ecosystem Management*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005. – NUSSBAUM M., *Disability, Nationality, Species Membership*, Londres-Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 2007. – PASSMORE J., *Man's Responsibility For Nature. Ecological Problems and Western Traditions*, Londres, Duckworth, 1980. – PLUMWOOD V., *Feminism and the Mastery of Nature*, Londres, Routledge, 1993. – REGAN T., *Les Droits des animaux*, trad. fr. Utria E., Paris, Hermann, 2013. – ROLSTON H., « Value in nature and the nature of Value », in ATTFIELD R., BELSEY A. (dir.), *Philosophy and Natural Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 13-30 ; trad. fr. Afeissa H.-S. « La valeur dans la nature et la nature de la valeur » in AFEISSA H.-S. (dir.), *Éthique de l'environnement. Nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2007, p. 153-186. – ROUTLEY R. S., « Is there a need for a new, an environmental ethic ? », *Philosophy and Science. Morality and Culture : Technology and Man*, Proceedings of the xvth Congress of Philosophy, Varna, Sophia Press, 1973, p. 205-210 ; trad. fr. Afeissa H.-S. « A-t-on besoin d'une nouvelle éthique, d'une éthique environnementale ? », in AFEISSA H.-S. (dir.), *Éthique de l'environnement. Nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2007, p. 31-49. – SINGER P., *La Libération animale*, trad. fr. Rousselle L., Paris, Payot, coll. « Petite bibliothèque », 2012. – TAYLOR P. W., *Respect for Nature. A Theory of Environmental Ethics*, Princeton, Princeton University Press, 1986.

Gérald Hess

ÉTHIQUE ET ANIMAL

L'éthique est le champ de réflexion sur le bien et le mal, le bon et le mauvais, le juste et l'injuste, les droits et les devoirs, et autres notions apparentées. Lorsque ces concepts sont appliqués aux rapports qu'entretiennent humains et animaux non humains, le propos relève de l'éthique animale. Les animaux non humains (dorénavant, « animaux ») sont tués au nom de l'alimentation humaine, de l'expérimentation médicale, des sacrifices religieux, des traditions ou des loisirs. À l'échelle mondiale, plus de mille milliards de poissons, d'oiseaux et de mammifères terrestres sont tués annuellement pour nourrir la population humaine. Plus de cent millions d'animaux sont tués chaque année dans les seuls États-Unis au nom de l'expérimentation scientifique. Le sort réservé à ces animaux est-il moralement légitime ?

Utilitarisme et libération animale

L'utilitarisme est une théorie éthique qui se propose de juger les actions humaines en fonction de leurs conséquences. Selon cette doctrine, plus une action ou une loi échoue à produire ce qui serait maximalelement utile, plus elle est condamnable. Pour Peter Singer, ce qui est intrinsèquement bon (*good*), à l'échelle individuelle, est la satisfaction de nos préférences informées (dorénavant, préférences). « Du point de vue de l'univers », le « maximalement bon » est atteint lorsque la balance de satisfaction de préférences et de frustration de préférences est la meilleure pour tous les individus concernés. Parmi toutes les actions ou lois possibles, la plus utile pour tous les individus concernés par l'action doit être retenue – et ce, quels que soient le genre, la couleur de peau, l'espèce des individus en question : les intérêts égaux doivent être pesés de manière égale.

Dans ce contexte, Peter Singer « argumente spécifiquement contre l'élevage industriel et l'expérimentation animale ». Quand il existe des solutions nutritionnellement adéquates à la viande, écrit-il, « les plaisirs du palais ne peuvent l'emporter (*outweigh*) sur la souffrance infligée aux animaux par les procédures standard d'élevage ». S'agissant de l'expérimentation, Singer soutient qu'une expérience

→ Anthropocentrisme ; Biocentrisme ; Callicott, John Baird (1941-) ; Écocentrisme ; Écoféminisme ; Éthique et animal ; Man's responsibility for nature (Passmore, John) ; Naess, Arne (1912-2009) ; Pathocentrisme.

sur un animal ne pourrait être justifiée pour maximiser l'utilité que « si nous étions prêts à la réaliser sur un orphelin humain d'un âge mental similaire à celui de l'animal ». Notre empressément à utiliser des animaux est généralement le produit du spécisme : ce préjugé qui consiste à croire que les intérêts des membres de l'espèce humaine sont toujours plus importants que ceux des autres espèces, précisément parce qu'ils n'appartiennent pas à la « bonne » espèce. Du point de vue utilitariste, le spécisme est une discrimination aussi crasse que le racisme ou le sexisme.

Si les animaux étaient élevés en plein air et tués sans douleur, la situation morale serait-elle différente ? Certains animaux, écrit Singer, en particulier le « bétail », mais aussi certains oiseaux, ont des préférences concernant leur propre avenir. Même les poissons font preuve d'apprentissage, d'intelligence sociale, de manipulation, de punition, de réconciliation. Frustrer les préférences pour l'avenir de ces animaux (en accordant le *bénéfice du doute* aux poissons et oiseaux pour ce qui est de savoir s'ils en ont) reviendrait à laisser comme un débit sur un « livre de comptes » moral. Débit que Singer suppose supérieur au débit que laisseraient les frustrations de préférences carnées humaines. Il reste donc condamnable de tuer ces animaux pour le seul plaisir de les manger.

Déontologisme et droits des animaux

Le déontologisme pose par définition un frein à la recherche de ce qui est *bon*. Sauver quatre patients en attente d'une greffe d'organe est assurément une « bonne chose », mais les sauver en assassinant un autre patient est condamnable moralement. Certaines valeurs centrales, comme la valeur inhérente de certains individus, doivent prévaloir sur toute recherche du « bon » (par exemple, les plaisirs), même si elles ne sont porteuses d'aucune utilité. Dans cette optique déontologique, un théoricien du droit exprimera typiquement le bien, ce qu'il convient de faire moralement, en termes de droits moraux. Les droits moraux expriment alors ce qui est dû aux porteurs d'une valeur inhérente. Le point de départ de Tom Regan consiste à demander quel critère permet d'affirmer que « le génie et l'enfant handicapé mental, le riche et le pauvre, le neu-

rochirurgicalien et le marchand de fruits, Mère Teresa et le vendeur de voitures d'occasion le moins scrupuleux ont tous une [égale] valeur inhérente ». Sa réponse est que tous sont sujets-de-leur-vie. Tous ont un bien-être essentiel qui peut tourner bien ou mal. Tous ont des préférences. Ont des intérêts, non seulement au sens où certaines choses sont bonnes pour eux (par exemple, pour leur santé), mais au sens supplémentaire où ils s'intéressent à certaines choses, qui ne sont pas nécessairement bonnes pour eux, dans leur intérêt. Tous croient certaines choses sur leur environnement. Ils ont un « soi », une unité psychophysique au cours du temps. Les animaux non humains peuvent-ils être décrits de la même manière ? Pour Regan, la réponse est oui pour les mammifères et les oiseaux, et le bénéfice du doute doit être accordé aux poissons. Si être sujet-d'une-vie suffit pour qu'on nous suppose porteurs de valeur inhérente, alors il doit en aller de même pour les autres animaux. La justice exige que les cas semblables soient jugés de manière semblable. Tous les sujets d'une vie, humains ou non, ont une égale valeur inhérente. Leur respect passe par la reconnaissance de droits forts, dont le droit *fondamental* à ne pas servir de simple moyen pour l'humanité. L'abolition de leur exploitation est impérative, y compris pour la production de lait ou d'œufs (les poules et les vaches sont abattues lorsque leur rentabilité baisse, les poussins mâles sont broyés vivants, les veaux sont séparés de leur mère à la naissance et les veaux mâles sont engraisés pour la boucherie).

Droits, réciprocité, rationalité – On objectera à ce qui précède que les droits ne sont accessibles qu'aux êtres capables de réciprocité morale, ou de réclamer leurs propres droits, ou de contracter, ou de prendre des décisions rationnelles. La réponse de Regan est que ces facultés ne sont pas nécessaires pour avoir des droits et pour que des représentants légaux fassent valoir ces droits, comme en attestent les enfants handicapés mentaux ou les séniles dont les droits sont reconnus par la loi.

On objectera alors que ce qui est protégé chez les incapables juridiques humains, ça n'est pas tant leur bien-être que leurs capacités potentielles, leur rationalité potentielle. Les partisans de cette thèse font une erreur de

logique. Être potentiellement président d'un pays possédant l'arme nucléaire ne donne aucunement le droit présidentiel d'appuyer sur le bouton nucléaire. La capacité potentielle n'engendre qu'un droit potentiel. Autrement dit, rien. Outre cette erreur logique, les hérauts du potentiel font face au problème de l'avortement. Si les embryons sont potentiellement des êtres rationnels, et que cette potentialité donne lieu à un droit à la vie, alors l'avortement est un meurtre.

Prédation – Une réduction par l'absurde de la théorie des droits de Regan est parfois imaginée par ses adversaires. Si les prédateurs et les proies ont des droits, alors nous sommes confrontés à des obligations contradictoires. La proie a le droit de vivre, donc sans doute le droit à mon assistance. Et le prédateur a le droit à ce que je ne l'empêche pas de subvenir à ses besoins vitaux. La réponse de Regan est double. D'abord, il soutient que nous avons un devoir d'assister les animaux *dont les droits sont violés*. En l'occurrence, les prédateurs ne sont pas capables d'agir moralement. Ils ne violent aucun droit. Il n'y a donc aucun droit d'assistance dans cette situation. Deuxièmement, Regan reconnaît que, même si nous n'avons pas de devoir d'assistance *directement* à leur égard (c'est-à-dire de devoir corrélié directement à un droit d'assistance), il se peut que nous ayons par ailleurs un devoir général de bienfaisance qui nous enjoigne d'assister les individus pris dans des situations dramatiques. Comme le devoir de charité, ce devoir n'est tourné vers personne en particulier, n'est corrélié à aucun droit. L'intervention dans les affaires de prédation au nom d'un tel devoir de bienfaisance n'est envisageable que si elle respecte les droits des individus concernés (par exemple, si elle n'entraîne pas la mort ou l'encagement du prédateur). De manière générale, le mieux que nous puissions faire, selon Regan, est de ne pas intervenir pour permettre à ces « autres nations » de façonner leur propre destinée.

Zoopolis

La théorie des droits de Tom Regan conclut sur la nécessité d'abolir l'exploitation animale. Que s'ensuit-il pour les animaux domestiques ? Sue Donaldson et Will

Kymlicka considèrent que l'état de dépendance et de fragilité induit par l'état de domesticité n'est pas indigne. Les animaux sauvages sont eux aussi dépendants de leur environnement. Les humains sont *dépendants* et *vulnérables* à tous les âges de la vie – dans la maladie, dans la perte d'un être cher, d'un revenu, d'un logement, etc. Le problème de la domesticité est davantage celui de savoir si la vie domestique peut être épanouie, et si une communauté politique mixte humaine-animale est possible. Donaldson et Kymlicka répondent par l'affirmative, et se mettent en quête d'une théorie politique de la domesticité. Une telle théorie appelle la reconnaissance de droits qui exigent notre assistance. Par exemple, le droit à des soins médicaux appropriés, à une éducation qui permette leur socialisation, à la mobilité nécessaire pour une existence florissante. L'encagement d'une perruche en bon état de santé est une grave violation de ce droit à la mobilité. De manière plus radicale, les auteurs reconnaissent également aux animaux domestiques le droit de s'adonner à des activités sexuelles et reproductrices (sans y être forcés par les autres animaux), dans les limites d'un coût raisonnable pour la société et équitable pour leur descendance. Enfin, les auteurs notent que les animaux domestiques, intégrés à notre communauté politique, devraient aussi bénéficier d'une représentation politique de leurs intérêts dans les processus législatifs, municipaux ou autres, par exemple dans l'aménagement du territoire.

Soucieux de ne pas fonder leur théorie politique de la domesticité sur l'exploitation de certains de ces animaux, les deux auteurs soulignent que les animaux domestiques devraient pouvoir être nourris sans que les humains aient recours aux abattoirs. Pour les animaux domestiques spécifiquement carnivores comme les chats, les auteurs remarquent que ce qui importe est de couvrir leurs besoins nutritionnels et de proposer une nourriture qui flatte leur goût. Les auteurs mentionnent aussi ce que pourraient être des utilisations bénignes des citoyens animaux (moutons qui maintiennent une diversité de faunes et de flores dans une aire pastorale) ou une consommation partielle de ce qu'ils produisent (œufs de poules vivant dans une arrière-cour). Une production de lait qui engendrerait la séparation mère-petit est exclue.

► ARMENGAUD F., *Réflexions sur la condition faite aux animaux*, Paris, Kimé, 2010. – BURGAT F., *Une autre existence. La condition animale*, Paris, Albin Michel, 2011. – *Cahiers antispécistes*, Lyon, 1991-2014 (archives en ligne : www.cahiers-antispécistes.org). – DONALDSON S., KYMLICKA W., *Zoopolis. A Political Theory of Animal Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011. – GOFFI J.-Y., *Le Philosophe et ses animaux. Du statut éthique de l'animal*, Nîmes, J. Chambon, 1994. – REGAN T., *The Case for Animal Rights*, University of California Press, 2004 ; trad. fr. Utria E., *Les Droits des animaux*, Paris, Hermann, 2013. – SINGER P., *Practical Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 ; trad. fr. Marcuzzi M., *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard, 1997.

Enrique UTRIA

→ Bien-être animal ; Pathocentrisme ; Spécisme ; Valeur intrinsèque.

ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est issue d'un long processus de prise de conscience, par les scientifiques et les citoyens, des effets négatifs des activités humaines sur l'environnement.

Si la préoccupation des citoyens pour leur environnement n'est pas chose nouvelle, la prise en compte des problèmes d'environnement dans un cadre juridique et contraignant remonte à la fin des années 1960 du siècle dernier. C'est à cette période que les États-Unis adoptent une loi ambitieuse, qui se veut résolument globale. Parmi ses objectifs on peut relever la volonté de mettre en place une politique encourageant l'harmonie entre l'homme et son environnement et la volonté de promouvoir les efforts nécessaires pour prévenir ou éliminer les dommages à l'environnement et la biosphère, et stimuler la santé et le bien-être de l'homme. Mais toute action sur l'environnement ne peut être efficace que si cet environnement est connu et compris. La loi américaine prévoit donc d'enrichir la compréhension des systèmes écologiques et des ressources naturelles.

Dans les années qui ont suivi cette étape, l'environnement est progressivement intégré dans les processus de décision. Parmi les éléments marquants de ces politiques, le principe de précaution tend à s'imposer à tous les niveaux. La mise en place progressive des études d'impact découle directement de l'application de ce principe. En 1985, une directive européenne impose à tous les États membres d'inclure la procédure d'évaluation

des incidences (ou impacts) dans leur législation propre. Cette procédure, ne concernant que des projets, était moins ambitieuse que la législation américaine qui imposait une évaluation préalable des impacts environnementaux tant pour des projets que pour les politiques, plans et programmes. Ce n'est qu'en 2001 qu'une nouvelle directive élargit le champ de l'évaluation environnementale aux plans et programmes.

À l'heure actuelle, la majorité des pays du monde a adopté des législations imposant, avec des fortunes diverses, la réalisation d'études d'impact avant la réalisation ou la mise en œuvre de projet ou de planification à des niveaux variés. De manière générale, l'étude d'impact sur projet est la formule la plus pratiquée, mais cette évaluation peut se décliner sous de nombreuses variantes, telles que l'étude d'impact sociale, l'étude de risque, l'évaluation environnementale stratégique, l'éco-audit... L'étude d'impact fait donc partie d'une grande famille d'outils permettant de tenter d'évaluer les effets que les activités humaines produisent sur l'homme et la planète plus généralement. Dans ce contexte, l'étude d'impact apparaît comme un processus complexe, impliquant divers composants comme l'administration, l'expertise, l'analyse, la planification et la consultation du public. Plusieurs points communs aux études d'impact peuvent être mis en évidence : ces études sont généralement systématiques, interdisciplinaires, exhaustives et itératives. Mais l'essentiel du processus peut être résumé par le fait qu'il s'agit d'une évaluation réalisée *ex ante*. Elle doit permettre au maître d'ouvrage de concevoir le meilleur projet pour l'environnement ; d'informer le public et lui offrir les moyens de prendre une décision de citoyen averti et vigilant ; et enfin, d'éclairer les décideurs sur la nature et le contenu des décisions à prendre.

En tout état de cause, si elle est bien pratiquée, l'étude d'impact peut contribuer activement au développement durable, en étant utilisée comme instrument de politique, un outil de planification, un média favorisant la participation du public et enfin une des bases essentielles à une gestion environnementale efficace. En effet, avant la généralisation du processus d'étude d'impact sur l'environnement, les entrepreneurs et gestionnaires se préoccupaient essentiellement de résoudre les